

DECISION N°2017-0686/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise A.CO.R contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM du 20 avril CDPL/CCAM du 20 avril 2017 relative à l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2017 de l'entreprise A.CO.R contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Issouf ZONGO et Madou BAYILI, représentants de l'entreprise A.CO.R ;

- au titre de l'autorité contractante, Abdoulaye KALMONGDO, représentant la Commune de DAPELOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM du 20 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2017 ; que l'entreprise A.CO.R a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dapélogo a lancé l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM du 20 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence d'offres conformes ; l'offre de l'entreprise A.CO.R est déclarée non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) d'abord pour absence de projets similaires pour les trois chauffeurs au lieu de deux (02) demandés ; qu'ensuite les 03 ouvriers qualifiés n'ont pas fourni de projets similaires au lieu de deux (02) demandés ; que de plus, le personnel est identiques pour les postes des trois chauffeurs et des trois ouvriers qualifiés ; qu'aussi, le 3^{ème} véhicule de livraison proposé n'a pas d'assurance ; qu'enfin, l'entreprise a fourni deux projets similaires des deux dernières années au lieu des trois demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les présents résultats ont préalablement fait l'objet d'une publication en date du 28 juillet 2018 qui lui déclarait conforme et attributaire ; que suite à une plainte de l'entreprise Prestige Multi Service, l'autorité contractante avait déclaré qu'il ne s'agissait pas des résultats exacts transmis à la DG-CMEF, par la CCAM pour publication ; que l'ORD par décision n°2017-0384/ARCOP/ORD du 02 août 2017, a alors invité la CCAM à procéder à la correction des résultats provisoires ; que cette décision n'a pas été mise en œuvre par la CCAM ; qu'il s'agissait de procéder aux corrections concernant l'offre du plaignant ; qu'au lieu de cela, l'autorité contractante semble réévaluer les offres en rendant son offre non conforme ;

que même si par extraordinaire, si l'ORD venait à admettre cette réévaluation, il estime que ses motifs ne sont ni objectives, ni conformes aux principes fondamentaux de la commande publique ; qu'il s'agit d'une exagération car

l'exigence des critères de capacité se fait en fonction de la complexité du marché et de la nature des acquisitions ; que son offre est conforme au DAO et sollicite de l'ORD conformément à l'article 30 alinéa 3 du décret 2017-050 sus visé la correction de la violation alléguée et d'empêcher que d'autres dommages ne soient causés aux intérêts des parties ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2017-0384/ARCOP/ORD du 2 août 2017, invitait la DRCMEF et la CCAM à prendre toutes les diligences nécessaires pour corriger les résultats et les publier dans les meilleurs délais ;

considérant que le présent dossier d'appel à concurrence requiert des soumissionnaires trois (03) marchés similaires de nature et de complexité similaires exécutés dans les trois dernières années ; qu'il précise de joindre obligatoirement les pages de garde et de signature ainsi que les procès-verbaux de réception ;

considérant que la CCAM soutient avoir respecté ladite décision ; que l'offre de l'entreprise A.CO.R est non conforme car les chauffeurs et les ouvriers qualifiés n'ont pas de projets similaires pourtant le dossier a requis 02 pour chacun ; que le personnel proposé est identique pour les postes de chauffeurs et d'ouvriers qualifiés ; que le 3^{ème} véhicule de livraison n'a pas d'assurance ; qu'aussi, l'entreprise a fourni deux projets similaires des trois dernières années au lieu de trois demandés ;

considérant que le requérant fait valoir que ces motifs ne sont ni objectives ni conformes aux principes fondamentaux de la commande publique ; qu'il s'agit d'une exagération et son offre est conforme au DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précédente décision de l'ORD en date du 2 août 2017 a été mise en œuvre par la CCAM ; que cependant étant donné que les griefs n'étaient pas portés à la connaissance de l'entreprise A.CO.R, il convient d'analyser leurs bien fondés ; qu'au regard de l'objet du présent appel à concurrence, les griefs relatifs à l'absence de projets similaires des chauffeurs, des ouvriers qualifiés ainsi que du personnel identique ne sauraient prospérer au regard de l'objet de la présente procédure ; qu'il en est également du motif d'absence d'assurance pour le 3^{ème} véhicule ; que cependant sur le dernier moyen, seul un marché similaire du requérant est conforme au dossier d'appel d'offres ; que par conséquent, la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise A.CO.R n'est pas fondée sur le motif des marchés similaires et d'inviter la CCAM à réévaluer les offres en s'en tenant à l'objet du marché ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise A.CO.R est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise A.CO.R n'est pas fondée sur le motif des marchés similaires ;

-d'inviter la CCAM à refaire l'évaluation les offres en s'en tenant à l'objet du marché ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/RPCL/POTG/CDPL/CCAM du 20 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires et des centres d'éveil de la Commune de Dapélogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE